

Mais pour revenir au point, le très honorable chef de l'opposition disait hier soir :

Son Excellence, je pense, a rejeté l'avis que je lui donnaï de dissoudre les Chambres, parce qu'elle était sincèrement convaincue qu'un autre hon. député pouvait, comme premier ministre, administrer les affaires publiques comme il sied à la dignité et à l'honneur du Parlement, ce qui éviterait la nécessité d'élections générales.

Le très honorable député reconnaît franchement par là que, d'après la pratique constitutionnelle, Son Excellence le Gouverneur général agirait dans les limites de son droit en choisissant un honorable député de cette Chambre qui serait en état d'expédier les affaires publiques et d'éviter une dissolution et des élections générales; et que le succès de cet honorable député justifierait pleinement le choix de Son Excellence. Le chef actuel de l'opposition ajoute plus loin :

Je pense que Son Excellence le Gouverneur général a cru sincèrement que le premier ministre actuel pourrait administrer les affaires du pays d'une manière convenable et conforme aux traditions britanniques et aux principes reconnus du gouvernement responsable; et, fort de cette conviction, Son Excellence a, sans doute, demandé au premier ministre s'il était prêt à accepter le pouvoir dans ces circonstances. Maintenant, si le très honorable député peut démontrer au pays, s'il a pu le faire à la Chambre, qu'il le peut, après ce que nous avons constaté et ce que nous laïsse voir ce soi-disant ministère, alors je dirai que le jugement de Son Excellence à cet égard est digne d'approbation, et au-dessus de tout reproche.

Voilà ce qu'il déclarait clairement et nettement à cette Chambre et au pays hier soir. C'était avant qu'un autre député de l'opposition, j'ignore lequel d'entre eux, ait passé la nuit à ruminer le sujet et à deviser cette motion étrangement ridicule présentée ce soir sous forme d'un vote de blâme contre le Gouvernement actuel; et c'est, à n'en pas douter, la pratique constitutionnelle. Par exemple, je trouve dans la préface de ce dernier volume de Keith, édition du 29 avril 1924, à laquelle l'honorable député de Bow-River (M. Garland), a fait allusion cet après-midi, préface sans doute écrite après l'ouvrage même, que l'auteur constate que l'existence de trois partis reconnus en Angleterre, exposés à tout moment à se trouver sans majorité absolue dans la Chambre, contribuera peut-être, et probablement, à déterminer une nouvelle pratique constitutionnelle. Il écrit à ce sujet :

La question constitutionnelle, par conséquent, a été soulevée de nouveau quant à la position de la couronne au sujet de la dissolution du Parlement. On a fait observer que la pratique dans les dominions...

Remarquez bien que ceci a été écrit en avril 1924.

...qui autorise le représentant de la couronne à refuser d'accorder une dissolution à un premier ministre, pourvu qu'il puisse trouver un homme politique capable de

former un cabinet et qui veuille accepter la responsabilité du refus, devrait pouvoir s'appliquer à la Grande-Bretagne.

On voit donc, par là, que la pratique dans les dominions de l'empire en 1924, était la suivante: si Son Excellence le Gouverneur général peut trouver un membre du Parlement qui consente à former un Gouvernement et à assumer la responsabilité du refus de dissoudre le Parlement, Son Excellence agirait conformément à la pratique constitutionnelle reconnue en chargeant ce membre de former un cabinet plutôt que de dissoudre la Chambre sur l'avis de l'ancien premier ministre. Il dit en effet que, vu qu'il y a maintenant trois partis en Grande-Bretagne, la question est de savoir si la pratique dans les dominions de l'empire, en 1924, ne devrait pas maintenant être acceptée et appliquée à la Grande-Bretagne, dans l'intérêt du peuple de la Grande-Bretagne. Il ajoute :

La question présente une difficulté sérieuse si elle est discutée au point de vue abstrait. Il est évident, par exemple, que la couronne n'agirait pas constitutionnellement en accordant à un premier ministre, qui aurait déjà obtenu une dissolution et aurait été défait, une seconde dissolution du Parlement si un autre moyen de conduire le gouvernement peut être trouvé.

Suivant M. Keith, c'est la pratique constitutionnelle actuelle en Grande-Bretagne. Comment cela s'applique-t-il à la présente situation au Canada? En septembre 1925, le premier ministre d'alors qui est aujourd'hui le chef de l'opposition, a demandé au Gouverneur général la dissolution. Nous avons un document tendant à démontrer les raisons complètes qu'il a soumises à Son Excellence le Gouverneur général en demandant cette dissolution. Il a déclaré à Son Excellence que certaines questions qui avaient été soulevées devraient être soumises au peuple de ce pays pour lui permettre d'en décider, et il a déclaré en outre que, pour pouvoir conduire le Gouvernement du pays, il lui faudrait un plus grand nombre de partisans à la Chambre des communes afin d'avoir une majorité sur les deux partis de l'opposition dans la Chambre. Nous connaissons tous le résultat de ces élections. Le très honorable député est revenu avec une minorité, le nombre de ses partisans à la Chambre ayant été considérablement réduit, et les deux partis qui lui avaient fait la lutte dans ces élections générales formaient à eux deux une majorité considérable. Qu'est-il arrivé alors? Le premier ministre du temps, bien qu'il ait été reconnu qu'il n'avait pas obtenu l'appui des électeurs ni des membres élus par le peuple du Canada, a demandé à Son Excellence le Gouverneur général de convoquer le Parlement pour que la Chambre décidât qui devait être à la tête